Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 013-211300181-20250716-D612025-DE

Ville de
CABANNES
Volat fama per orbem

Département des Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de Membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation :
10 juillet 2025

Séance du 16 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Et le seize juillet
A dix-huit heures trente minutes, *le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES.*

Présents

J. HAAS-FALANGA – S. LUCZAK – G. BARRIOL – H. JAUBERT
F. BLARQUEZ – M. NOEL-GAMET – P. PORTE – S. REBUFFAT
S. AELVOET – R. BENEJEAN – M. DUMAS – J. CHUECOS
F. CHEILAN – A. RATTIER – J.L. CLOEZ – A. JOUBERT
N. LIGNY – A. VASAI – C. UHL

Excusé(s) ayant donné pouvoir	Absent(s)
C. ONTIVEROS à N. LIGNY M. AUGIER à A. VASAI V. LEVEQUE à S. LUCZAK S. LEBELLE à J. HAAS-FALANGA J. DELCOURT à G. MOURGUES M. SOLER à M. DUMAS	P. CASTEAU

Joséfa CHUECOS a été nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération
61-2025

Avis sur la consultation DDTM relative au document cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et sa cartographie

Rapporteur : Gilles MOURGUES

La commune de Cabannes a été sollicitée par la DDTM 13 afin de formuler un avis sur le document-cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Ce document vise à identifier des zones compatibles avec l'implantation de projets de photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme), sur des terrains à vocation agricole ou naturelle, conformément à l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme.

Le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones rédhibitoires définies par la DDTM, ni celles identifiées en complément par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles, en ce qui concerne les projets de photovoltaïque au sol. Ces zones incluent notamment :

- Les zones rédhibitoires identifiées par la DREAL :

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 013-211300181-20250716-D612025-DE

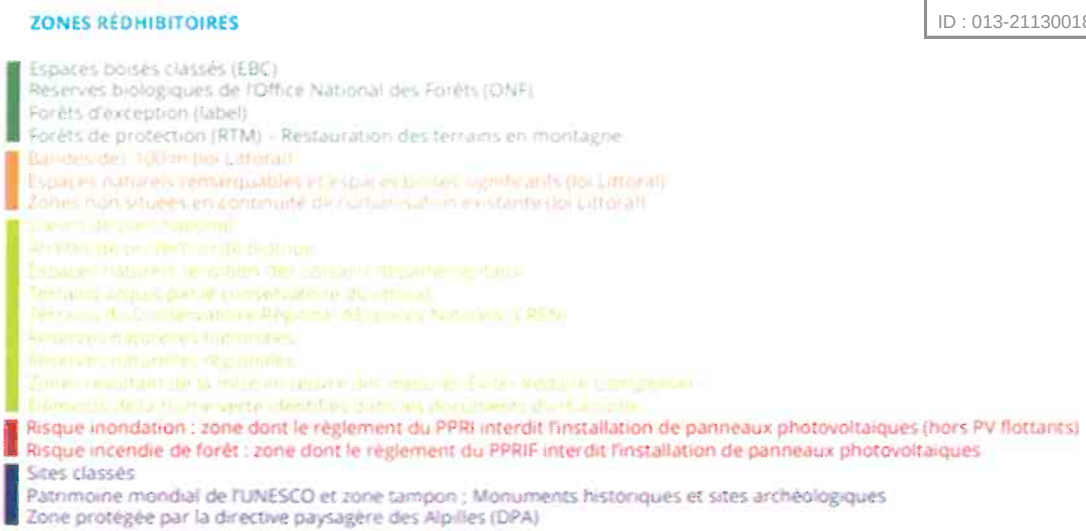

- La Directive Paysagère des Alpilles (DPA), élaborée par le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) qui recense : des zones visuellement sensibles, des cônes de vue, des paysages naturels remarquables ;
- Les zones boisées, y compris celles situées hors Espaces Boisés Classés (EBC), qui constituent des espaces de biodiversité ordinaire favorable à la petite faune et à la nidification, au stockage de carbone, et à la transition paysagère. Ces espaces devraient faire l'objet d'une vigilance accrue et non d'une ouverture à l'implantation de projets.

Bien que la cartographie officielle des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR) soit communale, celle-ci présente une vision biaisée du potentiel réel, en indiquant comme compatibles certaines zones sensibles, telles que les massifs boisés ou des secteurs situés au cœur du Parc naturel des Alpilles. Cela ouvre la voie à des projets potentiellement nuisibles pour l'environnement local.
Par ailleurs, il est important de rappeler que cette cartographie ne tient pas compte des projets agrivoltaïques, lesquels sont encadrés par des textes réglementaires distincts.
Une comparaison entre la cartographie communale et celle du document-cadre fait apparaître de fortes divergences : de nombreuses Zones d'Accélération pour le Photovoltaïque au sol (ZAENR), délibérées par les communes, ne sont pas prises en compte dans le document-cadre.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 013-211300181-20250716-D612025-DE

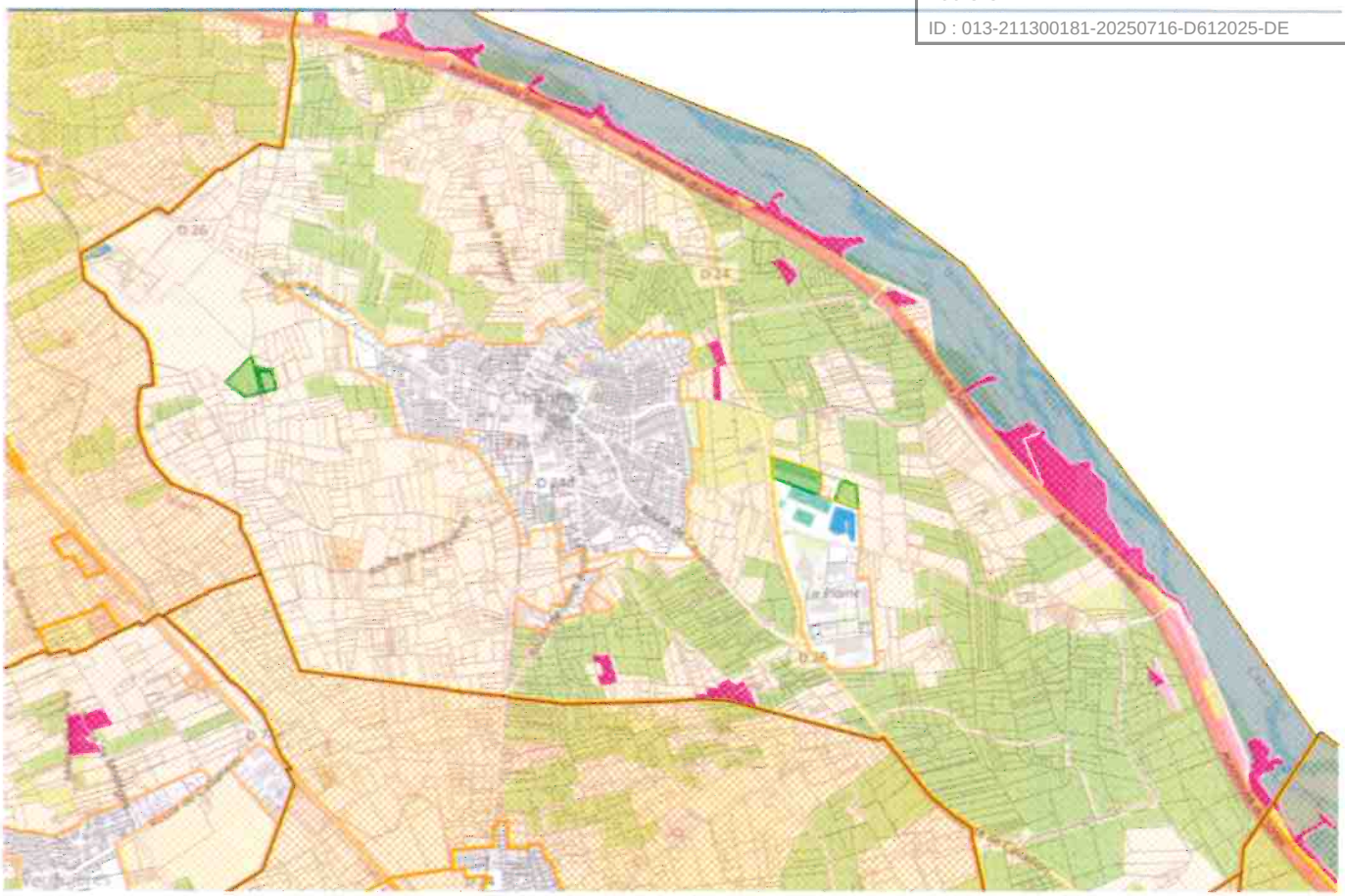

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre, au nom de leur commune, un **avis défavorable** sur le document-cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture, ainsi que sur la cartographie qui l'accompagne.
- Pour permettre une levée de ces réserves, la commune demande la prise en compte des éléments suivants :
    - les Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables, telles que délibérées par les communes. A défaut, un retour de la Chambre d'Agriculture justifiant leur non-intégration est demandé

Commune	Parcelles compatibles dans les ZAENR de la commune	Justification de l'intégration en ZAENR par la commune
Cabannes	13018000AI0035 13018000AI0160	Parcelles communales non exploitées et partiellement en friche à proximité du complexe sportif
Cabannes	130180000C1311 130180000C1312 130180000C1313 130180000C1314 130180000C1315 130180000C1316 130180000C1780	Parcelle appartenant à la Régie des eaux de Terre de Provence ou appartenant à la commune mise à disposition de la Régie des eaux dans le cadre de l'exploitation de la STEP
Commune	**Parcelles compatibles dans les ZAENR de la commune**	**Justification de l'intégration en ZAENR par la commune**
Cabannes	130180000AD0184	Parcelle appartenant à la commune partiellement en zone agricole accolé aux services techniques

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 013-211300181-20250716-D612025-DE

- les Zones rédhibitoires identifiées :
  - par les services de l'Etat (DDTM, DREAL),
  - par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles (notamment au titre de la Directive Paysagère des Alpilles : cônes de vue, espaces naturels remarquables) – *(méthodologie de la cellule technique annexé)* ;
  - et recensées dans le tableau des "Zones d'exclusion"

Commune	Parcelle non compatible	Justification de l'exclusion
Cabannes	130180000A0060 130180000A0065 130180000A0066 130180000A0072 130180000A0073 130180000A0075 130180000A0108 130180000A0109 130180000A0111 130180000A0113 130180000A0114 130180000A0115 130180000A0116 130180000A0117 130180000A0118 130180000A0119 130180000A0120 130180000A0121 130180000A0122 130180000A0124 130180000A0125 130180000A0126 130180000A0129 130180000A0130 130180000A0132 130180000A0133 130180000A0134 130180000A0135 130180000A0136 130180000A0137 130180000A0138 130180000A0139 130180000B0393 130180000B0394 130180000B0395 130180000B0396 130180000B0397 130180000B0401 130180000B0426 130180000B0427 130180000B0429 130180000B0430 130180000B0625 130180000B1686 130180000B1749 130180000B1758 130180000B1760 130180000B1761 130180000B1762 130180000B1763 130180000B1764 130180000B1765 130180000B2632 130180000D0553	Zones naturelles ou boisées Pour certaines dans le périmètre Natura 2000

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 013-211300181-20250716-D612025-DE

	130180000D0561 130180000D0575 130180000D0577 130180000D0715 130180000D0717 130180000D0718 130180000D0719 130180000D0720 130180000D0732 130180000E0345 130180000E0377 130180000E0744 130180000E0879 130180000E0881 130180000E0960 130180000E0973 130180000E0974 130180000E1079 130180000E1081 130180000E1612 13018000AB0171	

- D'autoriser le Maire à transmettre ces réserves, accompagnées de l'ensemble des tableaux détaillés par commune.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2023 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agri-voltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agri-voltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers,
Vu la délibération n°2023-016 du Conseil Syndical du 20 juin 2023 portant sur la prescription de la révision générale du SCOT du Pays d'Arles valant Plan climat Air Énergie territorial,
Vu la délibération n°160-2023 du conseil communautaire de 14 décembre 2023 portant débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables à l'échelle du territoire de Terre de Provence,
Vu la délibération n°2015.015 du conseil syndical du Pôle d'équilibre Territorial du Pays d'Arles (PETR) en date du 3 juin 2025 ;
Vu l'avis du bureau communautaire de Terre de Provence Agglomération du 19 juin 2025 ;

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'EMETTRE au nom de la Commune de Cabannes un avis défavorable sur le document-cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture, ainsi que sur la cartographie associée,

Article 2 : DE DONNER son accord pour la levée de ces réserves concernant les Zones d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables, telles que définies par les

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 013-211300181-20250716-D612025-DE

délibérations communales, ainsi que sur les zones rédhibitoires identifiées par la DDTM, la DREAL et la cellule technique territoriale du Pays d'Arles ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à exprimer ces mêmes réserves auprès des instances compétentes, en y annexant l'ensemble des tableaux détaillés pour la commune.

VOTE
Pour : G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA - C. ONTIVEROS - S. LUCZAK - G. BARRIOL - M. AUGIER
F. BLARQUEZ - M. NOEL-GAMET – H. JAUBERT – P. PORTE – V. LEVEQUE – S. REBUFFAT
S. AELVOET - R. BENEJEAN – M. DUMAS – S. LEBELLE – J. DELCOURT – J. CHUECOS – M. SOLER
F. CHEILAN - A. RATIER – J.L. CLOEZ – A. JOUBERT – N. LIGNY – A. VASAI – C. UHL
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire,
Gilles MOURGUES

MAIRIE DE CABANNES (Bouches-du-Rhône)

La Secrétaire de séance,
Joséfa CHUECOS